

GAU Perquisition dans un domicile autre que celui de l'étranger, aux fins de saisie du passe port

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

ORDONNANCE

Le 31 décembre 2006 à 11 Heures

Devant Nous, Cécile DANGLES ,juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assisté de Annick WOUSSEN greffier,
Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 30 décembre 2006 pris à l'encontre de :

M F ~~XXXX~~ Mokrane
né le 17/06/1972 à TIZI OUZOU (ALGERIE)
de nationalité ALGERIENNE

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 30 Décembre 2006 et notifiée à l'intéressé le 30 décembre 2006 à 11heures20 ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 30 décembre 2006 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile d'asile

L'intéressé, entendu en ses observation ;
Monsieur ROUSSEL, représentant l'administration entendu en ses observations
Maître CLEMENT Norbert, avocat, entendu en ses observations ;

Attendu que tout au long de la procédure, Mr F ~~XXXX~~ a expliqué être sans domicile fixe ; qu'il a simplement précisé que son passeport se trouvait au domicile d'un ami ; que ce domicile a été perquisitionné en l'absence de son locataire et que Mr F ~~XXXX~~ est dans cet acte dit

colocataire alors que cela ne résulte d'aucune autre pièce ; que cette perquisition effectuée hors du domicile de l'intéressé est entachée de nullité ; que cette irrégularité vicie la procédure ; qu'il convient en conséquence rejeter la demande présentée :

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET D DETENTION

Notification de la présente ordonnance e été donnée ce jour
le parquet
à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet,
À Heures
Le greffier

Vu par

le


Le Greffier 